

Recueil des actes administratifs

- Décembre 2017

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de décembre 2017.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 8 décembre 2017**
- **Délibérations du Comité du 14 décembre 2017**
- **Décisions**
- **Arrêtés**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 8 DECEMBRE 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2017-120	Ligne 15 Sud - Dévoiement du DN 400 SMI Vitry-Sur-Seine (Programme n° 2017281)
2107-121	Ligne15 Est – Dévoiement du DN400 pour la création de la gare Mairie d'Aubervilliers (Opération 2017272)
2017-122	Ligne 15 Est – Dévoiement du DN800 pour la création de la gare La Plaine Stade de France (Opération n° 2017271)
2017-123	Programme modificatif : PMS Phase n° 3, Protections périphériques - usine de Choisy-le-Roi (opération n° 2015002)
2018-124	Refonte du site de Mériel-Bellevue -station de surpression (Opération n°2016100)
2018-125	Usine à puits d'Arvigny - Création d'une étape de décarbonatation - Programme et autorisation de signer le marché (programme 2017 130)
2018-126	Ligne 15 sud - Tubage de conduite DN 1250, Gare de Châtillon-Montrouge(Opération 2014 271 STRE)
2018-127	Création d'une double liaison DN 250 mm d'alimentation du plateau d'Avron (Programme n°2013231 STRE)
2018-128	Renforcement de la sécurisation du dépotage de produits chimiques sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne (opération n°2017002)
2018-129	Installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire (opération n°2015051)
2018-130	PMS Phase 3 - Protections périphériques (opération n°2015002)
2018-131	Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2017/39 ayant pour objet les travaux de renouvellement des canalisations de distribution – Programmes 2018-2019-2020 – Lot n° 3 - paiement des prestations dues aux cotraitants groupés conjoints sur un compte commun
2018-132	Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2017/40 ayant pour objet les travaux de renouvellement des canalisations de distribution – Programmes 2018-2019-2020 – Lot n° 4 - paiement des prestations dues aux cotraitants groupés conjoints sur un compte commun
2018-133	Avenant n°1 aux accords-cadres 2017/19, 2017/20, 2017/21 et 2017/22 - Prestation de levés topographiques - Modification de l'article du CCAP commun concernant la variation des prix.
2018-134	Usines principales de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne - Insertion d'unités de traitement membranaires par osmose inverse basse pression (programmes 2018 000 et 2018 052) - Présentation de la démarche et autorisation de lancer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
2018-135	Avenant n° 1 au marché n° 2017/14 ayant pour objet la refonte de la station d'Antony – Remplacement de l'indice TP12 par l'indice TP12a.
2018-136	Avenant n°1 au marché de MOE - Installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire

2018-137	avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2016/13 ayant pour objet le service d'infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF
2018-138	Convention bipartite SEQUANO Aménagement/SEDIF relative au financement des études de faisabilité pour la mise en compatibilité du réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Docks à Saint-Ouen
2018-139	Convention GRDF pour le dévoiement d'une conduite de gaz au droit de puits de tubage - Renouvellement DN 500mm Saint-Leu Saint-Prix (biefs 39 et 40) [Opération n°2013205]
2018-140	Acquisition par le SEDIF des parcelles E 27 et E 347 sises 13 rue Simone Signoret et 164 rue Edouard Branly / rue de la Montagne Pierreuse, appartenant à la commune de Montreuil
2018-141	Convention pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF à Clamart- dispositif de timelapse
2018-142	Mise à disposition de la parcelle cadastrée B2554 sise à Méry-sur-Oise en faveur de la commune
2018-143	Prise d'acte du SAGE MARNE CONFLUENCE et approbation du contrat d'actions trames vertes et bleues 2018-2023 associé - Convention de participation financière

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 14 DECEMBRE 2017

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2017-29	Programme d'investissement 2018
2017-30	Programme de recherche, d'études et de partenariats 2018
2017-31	Programme international de Solidarité Eau : b) programme principal exercice 2018 : attribution des subventions
2017-32	Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2018, et modalités de prise en charge des frais de déplacement
2017-33	Fixation de la contrevaletur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2018
2017-34	Fixation de la contrevaletur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2018
2017-35	Fixation de la contrevaletur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2017
2017-36	Convention de règlement du prêt DEPFA BANK
2017-37	Approbation d'une convention avec SEMMARIS
2017-38	Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2017
2017-39	Etalement des indemnités de refinancement d'emprunts
2017-40	Constitution d'une provision pour litige
2017-41	Budget primitif de l'exercice 2018
2017-42	approbation d'une convention de coopération pour la gestion du service public de l'eau sur les territoires de Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre
2017-43	Modification du tableau des effectifs

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISION
2017-217	Portant Décision d'emprunt

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2017-69	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 13 décembre 2017
2017-70	Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réparation des joints périphériques des filtres bicouches de l'usine de Méry-sur-Oise.
2017-71	Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation DN 500 mm Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt (biefs 39 et 40)
2017-72	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président,
2017-73	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président
2017-74	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Messieurs Jacques MAHEAS, Luc STREHAIANO, Richard DELL'AGNOLA, Georges SIFFREDI, Didier GUILLAUME, Gilles POUX, William DELANNOY, Pierre-Etienne MAGE, Pierre-Christophe BAGUET, Sylvain BERRIOS vice-présidents, et de Madame Karina KELLNER, vice-présidente.

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 8 DECEMBRE 2017

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-120 au procès-verbal

Objet : Réseau - Ligne 15 Sud - Dévoiement du DN 400 SMI Vitry-Sur-Seine (Programme n° 2017281)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de renouveler partiellement un bief de DN 400 mm et ses équipements impactés par le projet de création du SMI pour la ligne 15 sud du métro par la Société du Grand Paris sur la commune de Vitry sur Seine,

Vu le programme n° 2017281 établi à cet effet pour un montant de 1,6 M€ H.T.,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n°2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2014-36 notifié le 16 octobre 2014 au groupement PARENGE – CEDE – BET SECTEUR,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2014-10 notifié le 5 mars 2014 à la société SAINT GOBAIN PAM,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2014-11 notifié le 26 mars 2014 à la société SATER,

Considérant que les travaux de dévoiement de renouvellement partiel d'un bief et de ses équipements impactés par le projet de création du SMI pour la ligne 15 sud du métro par la Société du Grand Paris sur la commune de Vitry sur Seine, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve le programme n° 2017281 relatif au renouvellement de canalisation lié à la ligne 15 SMI Vitry, pour un montant de 1,60 M€ H.T., y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2** autorise la dévolution de la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un marché subséquent issu de l'accord-cadre n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à l'entreprise SAFEGE,
- Article 3** autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants,
- Article 5** sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 6** autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7** inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

LD/LD

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-121 au procès-verbal

Objet : Réseau - Ligne15 Est – Dévoiement du DN400 pour la création de la gare Mairie d'Aubervilliers (Opération 2017272)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de dévoyer de deux biefs et leurs équipements impactés par le projet de création de la gare « Mairie d'Aubervilliers » pour la ligne 15 Est du métro par la Société du Grand Paris sur la commune d'Aubervilliers,

Vu le programme n° 2017272 établi à cet effet pour un montant de 1 400 000 € H.T. (valeur septembre 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : Feeders – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n°2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2017-032 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2017-053&2017-054 notifié le 27 octobre 2017 à la société GTA,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2014-10 notifié le 5 mars 2014 à la société SAINT GOBAIN PAM,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelle n°2014-11 notifié le 26 mars 2014 à la société SATER,

Considérant que les travaux de dévoiement des biefs NEUIL124 040-06-21 et 030-15-01 pour la création de la gare « Gare d'Aubervilliers » à Aubervilliers placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve le programme n°2017272 relatif au projet tiers de construction de la ligne de métro n°15 Est - Gare Mairie d'Aubervilliers, pour un montant global de 1 400 000 € H.T. (valeur septembre 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2** confie la maîtrise d'œuvre à l'attributaire du lot 3 feeders de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre, pour un montant estimé de 110 000 € H.T. maximum,
- Article 3** autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants,
- Article 5** sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6** autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7** inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2016 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-122 au procès-verbal

Objet : Réseau - Ligne 15 Est – Dévoiement du DN800 pour la création de la gare La Plaine Stade de France (Opération n° 2017271)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de dévoyer d'un bief de DN 800 mm et ses équipements impactés par le projet de création de la gare « La Plaine-Stade de France » pour la ligne 15 Est du métro par la Société du Grand Paris sur la commune de Saint-Denis,

Vu le programme n° 2017271 établi à cet effet pour un montant de 1 980 000 € H.T. (valeur septembre 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n° 3 : Canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n°2016/07 notifié le 8 juillet 2016 à GINGER CEBTP,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2017-032 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés n°2017-053&2017-054 notifié le 27 octobre 2017 à la société GTA,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires sur les ouvrages du réseau d'alimentation en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2014-10 notifié le 5 mars 2014 à la société SAINT GOBAIN PAM,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelle n°2014-11 notifié le 26 mars 2014 à la société SATER,

Considérant que les travaux de dévoiement du bief NEUIL124 080-07-06 pour la création de la gare « La Plaine-Stade de France » à Saint Denis placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2017271 relatif au projet tiers de construction de la ligne de métro n°15 Est - Gare La Plaine - Stade de France, pour un montant global de 1 980 000 € H.T. (valeur septembre 2017), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre à l'attributaire du lot 3 feeders de l'accord-cadre de prestations de maîtrise d'œuvre, pour un montant estimé de 150 000 € H.T. maximum,
- Article 3 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2016 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-123 au procès-verbal

Objet : Multisites - Programme modificatif : PMS Phase n° 3, Protections périphériques - usine de Choisy-le-Roi (opération n° 2015002)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la déclinaison opérationnelle du schéma directeur du Plan de Management de la sûreté (PMS) des ouvrages du SEDIF imposant la mise en place de clôtures de 2.5 m de hauteur hors tout,

Considérant la nécessité d'augmenter le périmètre des travaux afin de garantir la sûreté des installations de l'usine de Choisy-le-Roi,

Vu la délibération n° 2016-95 du Bureau du 2 décembre 2016, approuvant le programme n° 2015-002 relatif à la rénovation des protections passives périphériques de l'usine de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, pour un montant de 6,22 M€ H.T. (valeur décembre 2016) dont un montant prévisionnel de travaux de 4,82 M€ H.T. (valeur décembre 2016),

Vu le programme modificatif établi pour un montant identique au programme initial de 6,28 M€ H.T. (actualisé en valeur décembre 2017),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération notifié le 14 mars 2017 au groupement Safège / Ligne DAU dans le cadre du marché subséquent n° 19 de l'accord-cadre « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 – Usines de production » n°2014/03, notifié le 21 mars 2014,

Considérant la décision du Bureau de recourir aux accords-cadres à bons de commande en vigueur à la date de commande des travaux afin de réaliser les travaux,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour l'usine de Choisy-le-Roi pour un montant de travaux de 775 000 € H.T. (valeur décembre 2017),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°19 notifié le 14 mars 2017, découlant de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-03 - lot n°1 : « Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (mandataire)/ LIGNE DAU (architecte cotraitant),

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le présent programme modificatif relatif à la rénovation des protections passives périphériques des trois usines (opérations pour un montant total inchangé de 6,22 M € H.T. (valeur décembre 2017) ;

Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier ;

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-124 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Refonte du site de Mériel-Bellevue -station de surpression (Opération n°2016100) (opération 2016100)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de réhabiliter le site de Mériel-Bellevue, afin de réduire la vulnérabilité des réseaux MERBE081 et CHAUV095, améliorer l'exploitabilité du site, sécuriser les installations électriques et hydrauliques du site, ainsi que compléter la mise en sûreté du site et des ouvrages,

Vu le programme n° 2016100 établi à cet effet pour un montant de 4,35 € H.T. (valeur décembre 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-08, lot n°2 « Prestations de maîtrise d'œuvre - ouvrages de relèvement et stockage », notifié le 21 mars 2014 au groupement constitué des sociétés SAFEGE et LIGNE DAU,

Considérant que les travaux de réhabilitation du site de Mériel-Bellevue placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2016100 relatif à la refonte du site de Mériel-Bellevue pour un montant de 4,35 M€ H.T. (valeur décembre 2017),

Article 8 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 360 000 € H.T., d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages du SEDIF, n° 2014/08, lot n° 2 relèvement et stockage, notifié le 20 mars 2014, pour confier la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement SAFEGE / LIGNE DAU, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

- Article 2 autorise la signature des demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 autorise le lancement de consultations dans le cadre de marchés à procédure adaptée, ou le recours à des accords-cadres à bons de commande en cours ou à venir pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires ponctuelles,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 6 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-125 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Usine à puits d'Arvigny - Création d'une étape de décarbonatation - Programme et autorisation de signer le marché (programme 2017 130)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 26 et 67,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la volonté du SEDIF d'augmenter la satisfaction des usagers du service de l'eau par l'insertion d'un traitement de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny,

Vu la délibération n°2016-42 approuvant le principe de la conception-réalisation pour la réalisation des études et des travaux relatifs à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny,

Vu le programme n° 2017 130 établi à cet effet pour un montant de 33,6 M€ H.T. (valeur décembre 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n°2014-01-Lot 3 relatif aux travaux sur les feeders notifié le 21 mars 2014 à l'entreprise Safege,

Considérant que les travaux relatifs à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2017 130 relatif à la création d'une étape de décarbonatation par osmose inverse basse pression sur l'usine à puits d'Arvigny pour un montant de 28,5 M€ H.T. (valeur décembre 2017) relatif aux études et à la construction de l'unité membranaire, et de 5,5 M€ HT relatif à la gestion des rejets, soit un total de 34 M€ HT (valeur décembre 2017).

- Article 2 autorise la passation du marché de conception-réalisation conformément aux articles 25, 26 et 91 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Article 3 autorise le lancement d'un ou plusieurs marchés subséquents à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre n° 2014-01 -lot n°3 –Travaux sur les feeders pour réaliser les études et les travaux relatifs aux futurs rejets de l'usine d'Arvigny,
- Article 4 autorise le recours aux marchés existants, pour les prestations d'études et de service, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et autres études complémentaires ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 autorise la signature des dossiers et documents d'autorisation réglementaires (évaluation environnementale, étude d'impact, permis de construire...)
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 8 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-126 au procès-verbal

Objet : Réseau - Ligne 15 sud - Tubage de conduite DN 1250, Gare de Châtillon-Montrouge (Opération 2014 271 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, applicables aux marchés subséquents aux accords-cadres conclus avant le 1^{er} avril 2016,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 1157 décembre 2016,

Vu le programme n°2014 271 établi à cet effet pour un montant de 5,17 M € H.T. (valeur janvier 2015),

Considérant que la création des trois gares liée au Grand Paris Express ligne 15 Sud et des prestations supplémentaires intervenues en cours de ce projet nécessite des dévoiements de conduites supplémentaires d'une part, et un tubage d'une conduite existante d'autre part,

Vu le programme modificatif n°2014 271 prévu à cet effet pour un montant de 7 606 658 € H.T.,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA),

Vu l'accord cadre mono-attributaire n° 2015/46 relatif aux prestations de travaux pour des opérations de dévoiements/modifications de canalisations de transport et de distribution suite à la demande de tiers, et son marché subséquent à bons de commande n° 2015/46-01, notifié le 31/12/2015 à la société SADE-CGTH,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2016-07 notifié le 07 juillet 2016 à la société GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2017-32 notifié le 29 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n°2017-19 et 2013-22 notifiés le 11 juillet 2017 à la société GEOFIT EXPERT,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n°2017-20 et 2017-21 notifiés le 11 juillet 2017 à ATGT AEROTOPO,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés en cours de notification,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle sanitaires n°2014-35 notifié le 16 octobre 2014 à la société EUROFINS HYDROLOGIE DE FRANCE,

Vu le marché à bons de commande pour la fourniture de robinets à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm n°2017-23 notifié le 25 juillet 2017 à la société BAYARD,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n°2014-11 notifié le 26 mars 2014 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de diagnostic 'amiante' et 'HAP' sur les enrobés de voirie du territoire syndical n°2015-42 lot 3 Seine notifié le 28 décembre 2015 à la société GINGER CEBTP,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n°2015-39 notifié le 16 décembre 2015 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 1 300 000,00 € H.T. (valeur novembre 2017),

Considérant que les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de l'opération n°2014 271 STRE relatif aux travaux de tubage de la conduite DN1250 dans la galerie dans le cadre des travaux de construction de la Gare Châtillon-Montrouge, pour un montant estimé à 1 300 000 € H.T. (valeur novembre 2017),

Article 2 approuve l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 2014/01-34 à l'accord-cadre n° 2014/01 à la société SAFEGE pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives au tubage de la conduite de DN 1250 située dans la galerie liée à la construction de la gare de Châtillon-Montrouge, fixant le coût prévisionnel définitif des travaux à 1 300 000 € H.T. et le forfait définitif de rémunération de la mission témoin du maître d'œuvre à 110 000 € H.T.,

Article 3 impute les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-127 au procès-verbal

Objet : Réseau - Création d'une double liaison DN 250 mm d'alimentation du plateau d'Avron (Programme n°2013231 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant que la création de la double liaison feeder DN250 reliant le plateau d'Avron au réseau ROMAI156 répond à un enjeu de sécurisation de l'alimentation de ce secteur et de gestion patrimoniale des ouvrages du SEDIF,

Vu la délibération n° 2013-70 du Bureau du 13 septembre 2013, approuvant le programme n° 2013231 relatif au rattachement du réseau d'Avron145 au réseau ROMAI156 par deux liaisons, pour un montant de 7 M€ H.T. (valeur juillet 2013),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant de 5,9 M€ H.T. (valeur novembre 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire, lot n° 1 : relatif aux travaux sur les canalisations, notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet Merlin/ARTELIA, le marché subséquent n°2009/42-13,

Vu les marchés 2011-27 et 2015-39 relatifs aux travaux de terrassement, de petit génie civil et second œuvre, notifiés respectivement le 2 décembre 2011 et le 16 décembre 2015 à SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu la convention bipartite entre Eau de Paris et le SEDIF référencée DIREP-IP/16-017 autorisant l'implantation d'un fourreau dans leur emprise,

Considérant que les travaux de création de réseau d'eau potable placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet n° 2013231 STRE relatif à la création d'une double liaison de DN 250 MM reliant le réseau d'AVRON145 au réseau ROMAI156 et modification du réseau existant, pour un montant estimé à 6,11 M€ H.T.,
- Article 2 approuve l'avenant n°1 au marché subséquent n°2009-42/13 de maîtrise d'œuvre relatif au rattachement du réseau d'AVRON145 au réseau ROMAI156 par deux liaisons fixant le forfait de rémunération définitif pour un montant maximal de 463 649 € H.T.
- Article 3 autorise la signature de l'avenant n°1 au marché n°20199-42/13
- Article 4 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un marché de travaux d'un montant prévisionnel de 5,98 M€ H.T. (valeur novembre 2017), décomposé de la manière suivante : pour le lot 1 Liaison Nord d'un montant prévisionnel de 2,94 M€ H.T. et pour le lot 2 Liaison Sud et les travaux dits d'Abandon pour un montant prévisionnel de 3,05 M€ H.T.
- Article 5 autorise la signature des marchés correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 6 autorise la passation et la signature des conventions, et des actes correspondants,
- Article 7 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-128 au procès-verbal

Objet : Multisites - Renforcement de la sécurisation du dépotage de produits chimiques sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne (opération n°2017002)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 30-I-3°

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant les conclusions de l'étude de dangers de l'usine de Méry-sur-Oise,

Considérant l'arrêté n° 13764 de prescriptions techniques spéciales complémentaires du 26 décembre 2016,

Considérant la nécessité du renforcement de la sécurisation du dépotage des produits chimiques sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne,

Vu la délibération n° 2016-094 du Bureau du 2 décembre 2016, approuvant le programme n° 2017 002 relatif au renforcement de la sécurisation du dépotage de produits chimiques, pour une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 2,48 M€ H.T. (valeur décembre 2016),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant prévisionnel de travaux de 1 780 K€ H.T. (valeur août 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/03, lot 1 : « Prestations de maîtrise d'œuvre– Usines de production», notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE/LIGNE DAU,

Vu le 25^{ème} marché subséquent, découlant de l'accord cadre n°2014/03, lot 1 : « Prestations de maîtrise d'œuvre –Usines de production», notifié le 17 mai 2017 au groupement SAFEGE/LIGNE DAU

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet relatif aux travaux de renforcement de la sécurisation du dépotage des produits chimiques, pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 1 780 K€ H.T. (valeur août 2017),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article 30-I-3° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour la passation avec la société VEOLIA d'un marché relatif à la fourniture et à l'installation des analyseurs et équipements associés, d'un montant prévisionnel de 980 K€ H.T. (valeur août 2017),
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-129 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire (opération n°2015051)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne en installant un groupe de pompage supplémentaire,

Vu la délibération n° 2015-141 du Bureau du 4 décembre 2015, approuvant le programme n° 2015 051 relatif à l'installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 6 560 k€ H.T. (valeur décembre 2015),

Considérant que le recours à l'allotissement rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations et les recherches de responsabilité, le cas échéant, au vu de l'ensemble des contraintes techniques exposées dans le rapport,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 5,66 M€ H.T. (valeur août 2017),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/03, lot 1 : « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 – Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE/LIGNE DAU,

Vu le 15^{ème} marché subséquent, notifié le 10 mai 2015, découlant de l'accord cadre n°2014/03, lot 1 : « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 – Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE/LIGNE DAU

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avant-projet relatif aux travaux d'installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de travaux estimé à 5,66 M€ H.T. (valeur août 2017),
- Article 2** autorise le lancement d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour la passation d'un marché unique de travaux relatif à l'installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne, d'un montant prévisionnel de 5,520 M€ H.T. (valeur août 2017),
- Article 3** autorise la signature du marché correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-130 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - PMS Phase 3 - Protections périphériques (opération n°2015002)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Considérant la déclinaison opérationnelle du schéma directeur du Plan de Management de la sûreté (PMS) des ouvrages du SEDIF imposant la mise en place de clôtures de 2,5 m de hauteur hors tout,

Vu la délibération n° 2016-95 du Bureau du 2 décembre 2016, approuvant le programme multisites n° 2015002-2015032-2015052 relatif à la rénovation des protections passives périphériques de l'usine de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, pour un montant de 6,22 M€ H.T. (valeur décembre 2016) dont un montant prévisionnel de travaux de 4,82 M€ H.T. (valeur décembre 2016),

Vu la délibération du Bureau du 8 décembre 2017, approuvant le programme modificatif multisites n° 2015002-2015032-2015052 relatif à la rénovation des protections passives périphériques de l'usine de Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise, pour un montant inchangé de 6,22 M€ H.T. (valeur décembre 2017) dont un montant prévisionnel inchangé de travaux de 4,82 M€ H.T. (valeur décembre 2017),

Considérant la décision du bureau de recourir aux accords-cadres à bons de commande en vigueur à la date de commande des travaux afin de réaliser les travaux,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour l'usine de Choisy-le-Roi (opération n°2015002) pour un montant de travaux de 775 000 € H.T. (valeur décembre 2017),

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°19 notifié le 14 mars 2017, découlant de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-03 - lot n°1 : « Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE (mandataire)/ LIGNE DAU (architecte cotraitant),

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de rénovation des protections passives périphériques de l'usine de Choisy-le-Roi (opération n°2015002) pour un montant de travaux de 775 000 € H.T. (valeur décembre 2017),

Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-131 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2017/39 ayant pour objet les travaux de renouvellement des canalisations de distribution – Programmes 2018-2019-2020 – Lot n° 3 - paiement des prestations dues aux cotraitants groupés conjoints sur un compte commun

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 139-5,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n° 2017/39 - Travaux de renouvellement des canalisations de distribution – Programmes 2018-2019-2020 – Lot n° 3, notifié le 06 octobre 2017 au groupement conjoint BIR (mandataire)/ SEIP ILE DE FRANCE/ TPSM,

Considérant le souhait exprimé par courrier du 08/11/2017 par les cotraitants groupés conjoints d'être payés sur un compte commun au lieu de comptes individualisés, par dérogation à l'article 5.2 de l'acte d'engagement et à l'article 11.6.2 du CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la signature de l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2017/39 visant au paiement des prestations dues aux cotraitants groupés conjoints sur un compte commun,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-132 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2017/40 ayant pour objet les travaux de renouvellement des canalisations de distribution – Programmes 2018-2019-2020 – Lot n° 4 - paiement des prestations dues aux cotraitants groupés conjoints sur un compte commun

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 139-5,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n° 2017/40 - Travaux de renouvellement des canalisations de distribution – Programmes 2018-2019-2020 – Lot n° 4, notifié le 09 octobre 2017 au groupement conjoint SOGEA IDF HYDRAULIQUE (mandataire) / AXEO TP,

Considérant le souhait exprimé par courrier du 13 novembre 2017 par les cotraitants groupés conjoints d'être payés sur un compte commun au lieu de comptes individualisés, par dérogation à l'article 5.2 de l'acte d'engagement et à l'article 11.6.2 du CCAG Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la signature de l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2017/40 visant au paiement des prestations dues aux cotraitants groupés conjoints sur un compte commun,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-133 au procès-verbal

Objet : Multisites - Avenant n°1 aux accords-cadres 2017/19, 2017/20, 2017/21 et 2017/22 - Prestations de levés topographiques - Modification de l'article du CCAP commun concernant la variation des prix.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 139-5,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'accord-cadre à bons de commande n° 2017/19 - Prestation de levés topographiques - Lot n°1 "Nord-Ouest", notifié le 12 juillet 2017, dont la société GEOFIT EXPERT est titulaire,

Vu l'accord-cadre à bons de commande n° 2017/20 - Prestation de levés topographiques - Lot n°2 "Nord-Est", notifié le 12 juillet 2017, dont le groupement ATGT/AEROTOPO est titulaire,

Vu l'accord-cadre à bons de commande n° 2017/21 - Prestation de levés topographiques - Lot n°3 "Sud-Est", notifié le 12 juillet 2017, dont le groupement ATGT/AEROTOPO est titulaire,

Vu l'accord-cadre à bons de commande n° 2017/22 - Prestation de levés topographiques - Lot n°4 "Sud-Ouest", notifié le 12 juillet 2017, dont la société GEOFIT EXPERT est titulaire,

Considérant qu'il convient de rectifier la formule de révision des prix figurant à l'article 14.2 « variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux accords-cadres mentionnés ci-dessus,

Vu le budget du SEDIF,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la signature des avenants n° 1 aux accords-cadres n° 2017/19, 2017/20, 2017/21 et 2017/22 visant à la modification de l'article 14.2 « variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux dits accords-cadres, afin de clarifier la définition du mois « n » en tant que mois correspondant à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre,

Article 2 autorise la signature desdits avenants ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-134 au procès-verbal

Objet : Multisites - Usines principales de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne - Insertion d'unités de traitement membranaires par osmose inverse basse pression (programmes 2018 000 et 2018 052) - Présentation de la démarche et autorisation de lancer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la volonté du SEDIF d'augmenter la satisfaction des usagers du service de l'eau par l'insertion d'un traitement membranaire par osmose inverse basse pression sur ses usines de production d'eau potable,

Considérant que pour lancer les travaux d'insertion d'unités de traitement membranaires par osmose inverse basse pression sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, des études de projet approfondies doivent être lancées dans le cadre de marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant que les travaux d'insertion d'unités de traitement membranaires par osmose inverse basse pression sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 26, 67 et 68 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification, décomposé en 2 lots géographiques :

- lot 1 : Etudes d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives au projet d'insertion d'unités de traitement membranaires à l'usine de Choisy-le-Roi, conclu pour un montant minimum de 1 M€ HT, et pour un montant maximum de 5 M€HT,
- lot 2 : Etudes d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatives au projet d'insertion d'unités de traitement membranaires à l'usine de Neuilly-sur-Marne, conclu pour un montant minimum de 1 M€ HT, et pour un montant maximum de 5 M€HT,

Article 2 autorise le lancement des marchés subséquents n°1 à chaque lot de l'accord-cadre, ayant pour objet les principales études à mener pour la définition des hypothèses de base du projet

Article 3 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 4 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 5 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

YM/YM

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-135 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n° 1 au marché n° 2017/14 ayant pour objet la refonte de la station d'Antony – Remplacement de l'indice TP12 par l'indice TP12a.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 139-5,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de travaux n° 2017/14 ayant pour objet la refonte de la station d'Antony, notifié le 12 juin 2017 au groupement GAGNERAUD CONSTRUCTION / STEREAU,

Considérant que la formule de révision des prix du marché 2017/14 comprend l'indice TP12 "Réseaux d'électrification", alors que ce dernier a été supprimé après sa valeur de septembre 2014, et a fait l'objet de trois séries correspondantes : l'index TP12a "Réseaux d'énergie et de communication", l'index TP12b "Eclairage public - Travaux d'installation" et l'index TP12c "Eclairage public - Travaux de maintenance",

Considérant que sur proposition du Maître d'œuvre les parties au marché ont choisi de remplacer l'indice TP12 "Réseaux d'électrification" par l'indice TP12a "Réseaux d'énergie et de communication",

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2017/14 par lequel l'index TP12 "Réseaux d'électrification" est remplacé par l'index TP12a "Réseaux d'énergie et de communication" dans sa formule de révision des prix,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

CLe/CLe

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-136 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Avenant n°1 au marché de MOE - Installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'ordonnance n°899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2017, arrêté par délibération n° 2016-57 du Comité du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2015-141 du Bureau du 4 décembre 2015, approuvant le programme n° 2015 051 relatif à l'installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 6 560 k€ H.T. (valeur décembre 2015),

Vu la délibération du Bureau du 8 décembre 2017, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 5,66 M€ H.T. (valeur août 2017),

Vu le 15^{ème} marché subséquent, notifié le 10 mai 2015, découlant de l'accord-cadre n°2014/03, lot 1 : « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 1 – Usines de production » notifié le 21 mars 2014 au groupement SAFEGE/LIGNE DAU,

Considérant la nécessité de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2014/03-15 relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'installation d'un groupe de pompage supplémentaire au sein de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne, notifié le 10 mai 2016 au groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU, qui fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à 5 660 k€ H.T. (valeur août 2017), le forfait définitif de rémunération de la mission témoin à 440 336,40 € H.T. au titre de l'engagement n°1 du maître d'œuvre et le montant maximal du marché à 575 563,31 € H.T. (valeur février 2016),

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-137 au procès-verbal

Objet : Divers - avenant n°1 à l'accord-cadre n° 2016/13 ayant pour objet le service d'infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n° 2016/13 ayant pour objet le service d'infogérance des infrastructures informatiques et réseaux du SEDIF, notifié le 05 août 2016 à la société TEAMLOG OPEN,

Considérant que l'unité d'œuvre « UO-DATARC : forfait mensuel de stockage, de sauvegarde, de sécurisation de restauration de 500 Go de données "archivées" » devrait coûter moins cher que l'unité d'œuvre « UO-DATSV : forfait mensuel de stockage, de sauvegarde, de sécurisation de restauration de 500 Go de données "actives" »,

Considérant que sur proposition du titulaire, les parties à l'accord-cadre ont choisi de modifier le tarif de l'unité d'œuvre « UO-DATARC » de 261,27 € H.T. à 203,90 € H.T.,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 à l'accord-cadre n° 2016/13 par lequel le tarif de l'unité d'œuvre « UO-DATARC : forfait mensuel de stockage, de sauvegarde, de sécurisation de restauration de 500 Go de données "archivées" » soit modifié à la baisse à 203,90 € H.T.,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-138 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention bipartite SEQUANO Aménagement/SEDIF relative au financement des études de faisabilité pour la mise en compatibilité du réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, nécessaires à la réalisation de la ZAC des Docks à Saint-Ouen

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (SEQUANO Aménagement) s'avère incompatible avec le maintien des conduites de transport d'eau potable situées au niveau de la rue des Docks, parcelle 4a, située dans la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Considérant la nécessité d'étudier les interférences potentielles des conduites de transport du SEDIF avec les emprises bâties, les méthodes constructives et les zones remblayées sur une hauteur pouvant atteindre 7 mètres afin de s'affranchir de l'aléa inondation,

Considérant que SEQUANO Aménagement s'est engagé à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération, et notamment les dépenses liées à l'étude de faisabilité préalable à un maintien, ou le cas échéant à un dévoiement de canalisation, dont le montant est estimé à 60 000 € H.T. (valeur 2017), soit 72 000 € T.T.C. au taux en vigueur au jour de la signature de la présente convention,

Vu le présent projet de convention subséquente bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention subséquente bipartite entre l'aménageur (SEQUANO Aménagement), et le SEDIF, réglant les modalités de financement pour les études de faisabilité pour la mise en compatibilité des installations du SEDIF exploitées par Veolia Eau d'Ile-de-France nécessaires à la réalisation de la ZAC des Docks à Saint-Ouen, pour un montant estimé de 60 000 € H.T. (valeur 2017), qui sera remboursé au SEDIF,

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2017 et suivants,

Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (SEQUANO Aménagement) aux budgets des exercices 2017 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-139 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention GRDF pour le dévoiement d'une conduite de gaz au droit de puits de tubage - Renouvellement DN 500mm Saint-Leu Saint-Prix (biefs 39 et 40) [Opération n°2013205]

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que la technique sans tranchée qui sera utilisée pour le renouvellement de la conduite d'eau de DN 500 mm située rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt et avenue du Général Leclerc à Saint-Prix, nécessite le terrassement de 18 puits d'insertion et de tirage de la future conduite de 300 millimètres de diamètre en PEHD,

Considérant qu'au niveau de 6 puits, une conduite de distribution de gaz empêche le terrassement en l'état, et implique le dévoiement de cette dernière,

Considérant que ces travaux seront à la charge du SEDIF, et qu'ils sont estimés à 103 666 € H.T.,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention de dévoiement de la conduite de gaz au droit de 6 puits afin de permettre le renouvellement de la conduite d'eau potable de DN 500 mm rue de Paris à Saint-Leu-la-Forêt et avenue du Général Leclerc à Saint-Prix, pour un montant estimé à 103 666 € H.T. (valeur novembre 2017), à noter que cette convention prendra fin lors de la réalisation des travaux

Article 2 autorise la signature de la convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-140 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition par le SEDIF des parcelles E 27 et E 347 sises 13 rue Simone Signoret et 164 rue Edouard Branly / rue de la Montagne Pierreuse, appartenant à la commune de Montreuil

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-31 du Comité du 23 juin 2011, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2011-2015, qui prévoit l'acquisition des parcelles E 27 et E 214 (partie) à Montreuil,

Vu la délibération du Bureau syndical n° 2011-101 du 2 décembre 2011, portant acquisition d'une partie de la parcelle E 214,

Considérant que ladite acquisition n'a pu être finalisée en raison d'une divergence sur la surface de la parcelle à acquérir,

Vu l'avis de France Domaine du 4 octobre 2016, évaluant à 44 000 € la parcelle cadastrée E n° 27 et à 223 000 € la parcelle cadastrée E n° 347 (ex partie de E n° 214),

Considérant que la parcelle E n° 347 est polluée et que le SEDIF a sollicité une baisse du prix et sa fixation à 200 €/m² pour les deux parcelles, par courrier du 27 mars 2017,

Vu le courrier de la commune de Montreuil du 2 juin 2017 acceptant ce prix de 200€/m²,

Vu la délibération du Conseil municipal de Montreuil du 27 septembre 2017 portant approbation de la cession des parcelles susvisées au prix de 200 €/m²,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 abroge la délibération n°2011-101 du 2 décembre 2011 du Bureau du SEDIF portant acquisition de la parcelle cadastrée section E n° 347 (ex 214) sise 164 rue Edouard Branly à Montreuil,

Article 2 autorise l'acquisition par le SEDIF :

- de la parcelle cadastrée E n°347 (ex 214) partie d'une surface de 970 m², sise 164 rue Edouard Branly à Montreuil, pour un montant de 194 000€,
 - de la parcelle cadastrée E n°27 d'une surface de 210 m², située 13 rue Simone Signoret à Montreuil, pour un montant de 42 000€,
- et appartenant à la commune de Montreuil,

Article 3 précise que tous les frais relatifs à cette acquisition (taxes, frais d'actes, clôtures, etc.) seront à la charge du SEDIF,

Article 4 autorise la signature de l'acte d'acquisition à venir, ainsi que de tout acte se rapportant à ce dossier,

Article 5 précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SP/SP

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-141 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF à Clamart- dispositif de timelapse

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2017-28 du Comité du 19 octobre 2017 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC Panorama à Clamart, la SPLA PANORAMA Fontenay-aux-Roses-Clamart, aménageur, a sollicité du SEDIF, l'autorisation de mettre en place sur un de ses réservoirs surélevés situés à proximité, 87 bis avenue du Général de Gaulle, un système de time lapse, afin de suivre quotidiennement l'avancée de l'opération,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire correspondant,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire pour l'utilisation du château d'eau du SEDIF, sis 87 bis avenue du Général de Gaulle à Clamart, au bénéfice de la SPLA Panorama/Fontenay-aux-Roses-Clamart, pour l'installation d'un dispositif de time-lapse dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Panorama, d'une durée de 5 ans, renouvelable par période d'un an, et contre le versement d'une redevance annuelle de 380 € et le paiement des frais de déplacement du délégataire du SEDIF, rendus nécessaire pour l'exécution de la convention, d'un montant de 57 €/déplacement,

Article 2 autorise sa signature et celle de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Sch/SCh

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-142 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Mise à disposition de la parcelle cadastrée B2554 sise à Méry-sur-Oise en faveur de la commune

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le courrier du 21 octobre 2016, de la commune de Méry-sur-Oise sollicitant du SEDIF, la mise à disposition de la parcelle cadastrée B 2554 à titre gratuit, afin de pérenniser l'actuelle occupation (sans titre depuis a priori 1996) par une association municipale de tir à l'arc, en vue de l'éventuelle construction de nouveaux équipements publics,

Considérant que cette parcelle est située en périphérie du site de l'usine de production, et en est disjointe par une clôture, et que constituée de gazon, la parcelle syndicale ne comprend aucun ouvrage du SEDIF et n'est pas accessible depuis le site de l'usine, et qu'elle ne présente pas d'intérêt pour le service public de l'eau,

Vu l'absence d'avis de France Domaine formulé dans le délai imparti d'un mois (article L. 1311-12 du CGCT) malgré les courriers du SEDIF des 28 novembre 2016 et 16 janvier 2017,

Considérant que selon l'article L. 2125-21 du CG3P, « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance [...].*

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée **gratuitement** : [...]

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ; [...]

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité, Monsieur Pierre-Edouard EON, Vice-président et Maire de Méry-sur-Oise n'ayant pas pris part aux débats et au vote.

DELIBERE

Article 1 approuve le projet de convention de mise à disposition du terrain cadastrée B n° 2554 à Méry-sur-Oise au profit de cette commune, d'une durée de 10 ans, pour l'exercice d'une activité de tir à l'arc et la construction d'un jeu de tir à l'arc « à l'ancienne », en contrepartie de quoi la commune prendra à sa charge l'entretien dudit terrain,

Article 2 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2017 et suivants.

(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

AL/AL

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 08 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELB-2017-143 au procès-verbal

Objet : Divers – Prise d'acte du SAGE Marne Confluence et approbation du Contrat d'Actions Trames Vertes et Bleues 2018-2023 associé - Convention de participation financière

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2016-21 du Comité du 16 juin 2016, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie 2016-2021,

Vu le périmètre du SAGE « Marne Confluence » fixé par arrêté interpréfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la CLE du SAGE « Marne Confluence » fixant sa composition et prévoyant que le SEDIF est membre du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux,

Considérant que la Marne présente de nombreux enjeux écologiques, sociaux et économiques,

Considérant la demande de report de délai d'atteinte du bon potentiel écologique de la Marne, passée de 2015 à 2027, du fait de la multitude des actions à engager pour en améliorer la qualité,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Région Ile-de-France proposent la mise en place de contrats de bassins, outils de planification qui permettent d'assurer la cohérence des actions des maîtres d'ouvrage sur la rivière et d'atteindre leurs objectifs de façon globale et structurée,

Considérant que le SEDIF est membre de la CLE dont les missions sont l'élaboration, le suivi et l'application du SAGE Marne Confluence, qui intègre le périmètre de protection rapproché de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand dans son territoire et de l'intérêt à ce titre de participer financièrement à sa mise en œuvre permettant de déployer des actions de protection de la ressource,

Considérant que le SAGE Marne Confluence devrait entrer en vigueur fin 2017 / début 2018 et qu'afin d'anticiper sa mise en œuvre et optimiser sa déclinaison opérationnelle, le Syndicat Marne Vive, chargé d'assurer l'animation du SAGE, propose de coordonner les initiatives et d'établir une planification par l'intermédiaire d'un contrat pour la période 2018-2023,

Considérant que la signature du contrat engage le SEDIF dans le respect des objectifs inscrits pour la Marne, sous réserve de leur compatibilité avec les budgets annuels de chaque contractant ; et permet au maître d'ouvrage de bénéficier d'un appui financier prioritaire par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Région Ile-de-France,

Vu le projet de contrat d'action trames vertes et bleues sur le territoire du SAGE Marne Confluence 2018-2023,

Vu le projet de convention de participation financière aux activités de la CLE du SAGE Marne Confluence,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 prene acte du SAGE Marne Confluence et autorise la signature de la convention de soutien financier aux activités de la CLE dont Marne Vive est la structure porteuse pour la phase de mise en œuvre du SAGE, pour un montant estimé à 5 000 € H.T. par an,
- Article 2 approuve le contrat d'action trames vertes et bleues sur le territoire du SAGE Marne Confluence 2018-2023,
- Article 3 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 reconnaît le Syndicat Marne Vive comme structure porteuse de l'animation du contrat,
- Article 5 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

Délibérations adoptées en Comité

SEANCE DU COMITE
DU 14 DECEMBRE 2017

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-29 au procès-verbal

Objet : Programme d'investissement 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le VEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2018 qui s'est tenu lors du Comité du 19 octobre 2017,

Vu le rapport de présentation du programme d'investissement 2018,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme d'investissement 2018,

Article 2 dit que les opérations prévues à ce programme seront imputées au budget de l'exercice 2018.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-30 au procès-verbal

Objet : Programme de recherche, d'études et de partenariats 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le VEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015 approuvant le XV^{ème} Plan 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025,

Vu le débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2018 qui s'est tenu lors du Comité du 19 octobre 2017,

Vu le rapport de présentation du programme de recherche, d'études et de partenariats 2018,

Vu l'avis de la commission travaux,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme de recherche, d'études et de partenariats 2018,

Article 2 dit que les opérations prévues à ce programme seront imputées au budget de l'exercice 2018.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-31 au procès-verbal

Objet : - Programme international de Solidarité Eau : programme principal exercice 2018 : attribution des subventions

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative, d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2012-09 du Comité du 21 juin 2012, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme « Solidarité Eau », au moyen d'une subvention d'un montant de 1 centime d'euro/m³ d'eau vendue,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opération poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Sur proposition de la commission compétente réunion le vendredi 17 novembre 2017,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accorde des subventions ainsi présentées, au titre de l'exercice 2018 du programme international de solidarité pour l'eau :

Association **Initiative Développement (ID)**, dont le siège est 29, rue Ladmirault - 86000 Poitiers
- consolidation du service public de l'eau potable d'Ouani, Anjouan aux **Comores**, 250k€

Association **SEVES**, dont le siège est 30 rue de la Brèche - 28000 Chartres
- optimisation du service public d'eau potable dans le cercle de Yélimané, région de Kayes, au **Mali**, 150k€,
- PACK - Plan d'action cantonal de Kanembakaché pour l'eau, département de Mayahi, région de Maradi au **Niger**, 247 k€,
- alimentation en eau potable du village de Begambian, région de Logone Oriental, au **Tchad**, 47 k€,

Association **Solidarités International**, dont le siège est 89 rue de Paris - 92110 Clichy-la-Garenne
- renforcement du réseau de distribution d'eau de la ville de Kalemie, district du Tanganyika, province de Katanga, **République Démocratique du Congo**, 200k€,

Association **l'APPEL**, dont le siège est 89 avenue de Flandre – 75019 Paris

- création des réseaux d'eau de Cyuru-Gisiza et Rumuli, district de Gicumbi, province du Nord au **Rwanda**, 45k€,

Association **GRET**, dont le siège est Campus du jardin tropical 45bis avenue de la Belle Gabrielle - 94736 Nogent-sur-Marne

- AICHA II - Appui aux Initiatives des Collectivités locales pour l'Hydraulique, région de Saint-Louis au **Sénégal**, 100k€,
- appui à la société des eaux de Luang Prabang, province de Luang Prabang au **Laos**, 150k€,

Association **Experts-Solidaires**, dont le siège est 859, rue Jean-François Breton - 34000 Montpellier

- accès social au service d'eau potable de Mango, région des Savanes au **Togo**, 60 k€,
- réhabilitation du système d'eau potable d'Ankazoaba, région Atsimo-Andrefana à **Madagascar**, 220 k€

Association **Les Amis du Dr Belletrud (LADB)**, dont le siège est avenue Frédéric Mistral – 06530 Cabris

- réalisation de forage dans les communes de Batié, Niégo et Boura, région du Sud-Ouest au **Burkina Faso**, 8k€,

Association **CODEGAZ**, dont le siège est 361 avenue du Président Wilson – 93211 Saint-Denis La Plaine

- construction d'une AEP solaire pour le village de Ramong'Yri, commune de Ramongo, région de Boulkiemde, au **Burkina Faso**, 31 k€,

Association **ELANS** - Ensemble pour l'action Nord-Sud, dont le siège est 13 rue de Emile Zola

- réhabilitation de 2 systèmes d'eau potable de la commune de Nkong-Zem, département de la Ménoua, province de l'Ouest au **Cameroun**, 100 k€,

Association **Croix Rouge-Française**, dont le siège est 98 rue Didot – 75694 Paris cedex 14

- appui à la maîtrise d'ouvrage communale dans le département de l'Artibonite en **Haïti**, 50 k€,

Article 2 autorise la signature des conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaire à leur mise en œuvre,

Article 3 accorde les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2018 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-32 au procès-verbal

Objet : - Représentation du SEDIF dans les organismes, aux congrès et manifestations organisés par diverses institutions ainsi que dans le cadre du programme Solidarité Eau durant l'exercice 2018, et modalités de prise en charge des frais de déplacement

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui a rendu applicables aux collectivités territoriales les dispositions introduites pour les personnels civils de l'Etat par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que d'une part, que le Syndicat adhère à divers organismes ayant compétences dans les domaines liés à son activité, tels notamment la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE), l'International Water Association (IWA), l'Association Internationale de l'Ozone (AIO), ou encore le Comité 21, l'Académie de l'Eau, l'Institut de Filtration et des Techniques Séparatives (IFTS), le Club Automation, l'Observatoire des usagers de l'assainissement en Ile de France, la France Sans Tranchées Technologies (FSTT), l'Association Française de Normalisation (AFNOR), le Partenariat Français pour l'Eau (P.F.E) et le Forum Métropolitain du Grand Paris (FMGP).

Considérant que le SEDIF réalise également chaque année un programme d'aide aux pays en voie de développement dans le cadre de l'action Solidarité Eau,

Considérant, d'autre part, qu'il incombe à l'assemblée délibérante de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,

Considérant, par ailleurs, que les agents du SEDIF sont appelés à se déplacer régulièrement sur le territoire des communes syndiquées, et qu'il convient dès lors de déroger au principe que « *toutes les communes limitrophes et desservies par des moyens de transport publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune pour les frais de déplacement temporaire* », et de retenir que Paris constitue une seule et même commune,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 donne mandat au Président et aux vice-présidents ainsi qu'aux membres du Comité pour représenter le SEDIF, au cours de l'exercice 2018, aux congrès, manifestations, colloques, séminaires ou visites techniques, organisés dans les domaines liés à son activité,

Article 2 les droits d'inscription exposés par les élus, dans le cadre du mandat ci-dessus, et par les fonctionnaires chargés, au cours de l'année 2018, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques ou séminaires organisés dans les domaines liés à son activité, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 3 les frais de déplacement exposés par les élus appelés à se déplacer en 2018 dans le cadre du mandat ci-dessus, seront pris en charge par le SEDIF, sur la base des frais réels, sur présentation de justificatifs,

Article 4 les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires chargés, au cours de l'année 2018, de représenter le SEDIF aux congrès, manifestations, colloques, séminaires, visites techniques, réunions de travail, organisés dans les domaines liés à son activité, seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les fonctionnaires accompagnant les élus seront remboursés sur la base des frais réels,

Article 5 en fonction de l'offre hôtelière, la base de remboursement de l'indemnité forfaitaire de frais d'hébergement pourra être majoré dans la limite de 50% (soit 90 € au maximum pour la France). Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs ; en aucun cas, il ne pourra être supérieur aux frais réellement engagés,

Article 6 en application de la possibilité de dérogation prévue à l'article 4-3° du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il soit retenu le principe que Paris constitue une seule et même commune,

Les dépenses engagées seront imputées au budget de l'exercice 2018.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-33 au procès-verbal

Objet : Fixation de la contre-valeur de la redevance perçue pour le compte de Voies Navigables de France (VNF) au titre des prélèvements ou des rejets d'eau pour l'exercice 2018

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n°91-696 du 18 juillet 1991 portant nouveau statut dudit établissement, organisé sous le vocable de « Voies Navigables de France »,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 fixant notamment en son article 11-B le taux de ladite taxe, modifié par les décrets n° 92-956 du 8 septembre 1992, n° 93-448 du 23 mars 1993, n° 94-805 du 9 septembre 1994, n° 94-1216 du 30 décembre 1994, n°95-1351 du 29 décembre 1995, n° 98-1250 du 29 décembre 1998, et n° 2004-1425 du 23 décembre 2004, et revalorisé en dernier lieu par le décret n° 2011-797 du 30 juin 2011,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n° 2016-61 du Comité du 15 décembre 2016 fixant le taux de la contre-valeur de la taxe «Voies Navigables de France» à compter du 1^{er} janvier 2017 à 0,0150 € H.T. / m³,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial - prises et rejets d'eau – n°21901200002, laquelle annule et remplace à partir du 1^{er} janvier 2013, et pour une durée de dix ans, les précédentes conventions établies pour les sites de Choisy-le-Roi, et Neuilly-sur-Marne sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020, et Méry-sur-Oise sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015,

Considérant qu'il importe pour le délégataire du SEDIF de disposer des ressources nécessaires à la couverture de cette taxe, figurant sur le détail de la facture d'eau,

Par la seule voix du Président, le reste du Comité s'abstenant,

DELIBERE

Article 1 : décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de Voies Navigables de France sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable

Article 2 : fixe le taux de la contre-valeur valable à compter du 1^{er} janvier 2018 à 0,0140 € H.T. /m³, pour assurer le financement de la taxe versée à Voies Navigables de France,

Article 3: autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires sur les conventions en cours, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur le taux de la redevance, en lui permettant de passer et de signer les avenants correspondants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-34 au procès-verbal

Objet : Fixation de la contrevaieur de la redevance prélèvement perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau pour l'exercice 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et le décret n° 2007-1311 du 5 septembre 2007 relatif aux modalités de calcul des redevances des agences de l'eau et modifiant le Code de l'environnement,

Vu les articles R. 213-30 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° 2016-62 du Comité du 15 décembre 2016 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 0,055 € HT par mètre cube d'eau vendu, la contrevaieur perçue auprès des usagers desservis par le SEDIF,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de faire figurer la redevance prélevée pour le compte de l'Agence de l'Eau (AESN) sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,

Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2018, la contrevaieur de la redevance prélèvement unitaire de l'Agence de l'Eau, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,052 € H.T. par mètre cube facturé,

Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-35 au procès-verbal

Objet : - Fixation de la contrevaieur de la redevance pour le service rendu de soutien d'étiage perçue pour le compte de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs pour l'exercice 2018

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2012 déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des quatre lacs réservoir gérés par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs,

Vu la délibération 2015-53 du 10 décembre 2015 du Conseil d'Administration de l'EPTB fixant le taux de la redevance pour l'année 2015, taux servant de base à l'estimation des redevances pour les exercices suivants,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 44.2 prévoyant la mise en recouvrement de la redevance prélèvement unitaire par le délégataire à partir du taux fixé par le SEDIF,

Vu la délibération n° 2016-63 du Comité du 15 décembre 2016 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2017, à 0,0103 € H.T. par mètre cube d'eau vendu, la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée pour par le délégataire sur le périmètre desservi,

Considérant qu'il importe, pour le SEDIF, de disposer des ressources nécessaires à la couverture de ces redevances dont le recouvrement est assuré par son délégataire,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 dit que la redevance prélevée pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs figure sur une ligne dédiée sur la facture d'eau potable,
- Article 2 fixe à compter du 1^{er} janvier 2018, la contrevaieur de la redevance pour service rendu de soutien d'étiage de l'EPTB Seine Grands Lacs, facturée par le délégataire sur le périmètre desservi, à 0,0143 € H.T. par mètre cube facturé,
- Article 3 autorise le Président à pratiquer les aménagements nécessaires, si des modifications interviennent sur le calcul de l'assiette ou sur la valeur de la redevance au cours de l'exercice.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-36 au procès-verbal

Objet : Convention de règlement du prêt DEPFA BANK

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2 à L. 1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la délibération n° 12 du Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés du 19 novembre 2015, sollicitant son adhésion au SEDIF,

Vu la délibération n° 2015-28 du Comité syndical du SEDIF du 17 décembre 2015, approuvant la demande d'adhésion de la commune de Saint-Maur au SEDIF,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2016-068 du 1^{er} juin 2016 portant adhésion de Paris Est Marne & Bois pour le territoire de Saint-Maur-des-Fossés au SEDIF à compter du 1^{er} juillet 2016,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2016 la reprise du service public de l'eau de Saint-Maur-des-Fossés par le SEDIF est effective dans le cadre du contrat de délégation de service public signé entre le Syndicat et son délégataire, Veolia Eau d'Île-de-France,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, la dette relevant du service public de l'eau est à la charge du SEDIF depuis le 1^{er} juillet 2016,

Considérant que les avances remboursables consenties par l'AESN au service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ont été reprises le 1^{er} juillet 2016 par le SEDIF,

Considérant que la charge de la dette supportée par le service public de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016 a été prise en charge par le SEDIF conformément aux dispositions de l'article 2.3 de la convention de gestion tripartite du 29 juin 2016,

Considérant que l'ensemble des contrats bancaires affectés au 30 juin 2016 au budget annexe de l'eau de la commune de Saint-Maur-des-Fossés ont été scindés et repris par le SEDIF au 1^{er} janvier 2017 à l'exception du contrat n°734250DS/373827DS contracté auprès de l'établissement DEPFA BANK,

Vu le projet de convention de règlement du prêt DEPFA Bank à passer entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Vu le budget du SEDIF,

A la majorité, moins une voix contre : Madame Delphine FENASSE, déléguée titulaire de Paris Est Marne & Bois,

DELIBERE

Article 1 Approuve la convention de règlement du prêt DEPFA Bank conclue entre la commune de Saint-Maur-des-Fossés et le Syndicat des Eaux d'Île-de-France,

Article 2 Autorise le versement du SEDIF à la commune de Saint-Maur-des-Fossés de 110 343,00 € correspondant à la charge de la dette 2017 du prêt DEPFA, imputable au service de l'eau, et

assumée par la commune de Saint-Maur-des-Fossés et 1 136 681,91 € au titre du versement libératoire,

Article 3 Précise que la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et prend fin dès versement par le SEDIF des sommes prévues aux articles 1 et 2 de la convention,

Article 4 Cette opération sera imputée sur le budget de l'exercice 2017 du SEDIF,

Article 5 Autorise le Président à signer cette convention, ainsi que tous documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

ER/

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-37 au procès-verbal

Objet : - Approbation d'une convention avec SEMMARIS

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de DSP entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 et confiant à Veolia Eau d'Ile de France l'exploitation du service de l'eau jusqu'en 2022,

Vu le règlement de service et les dispositions applicables aux grands consommateurs,

Considérant la demande de la SEMMARIS de disposer d'un engagement de tarif sur une période pluriannuelle, sur ses volumes consommés importants, au-delà des 7 premières tranches du tarif grands consommateurs,

Considérant qu'une convention de cette nature sera proposée à tout usager qui dépasserait également ce seuil de consommation,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve et autorise la signature du projet de convention particulière entre le SEDIF, son délégataire et la SEMMARIS pour la fourniture d'eau au Marché d'intérêt national de la région parisienne, applicable dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022,

Article 2 précise que pour les volumes d'eau supérieurs ou égaux à 511 000 m³, le prix du m³ est de 0.38 euros hors taxes et redevances ; pour les volumes inférieurs, les prix correspondent à ceux fixés pour le tarif grand consommateur.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-38 au procès-verbal

Objet : Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2017

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction comptable M49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2016-64 du Comité du jeudi 15 décembre 2016, approuvant le budget primitif de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 2017-15 du Comité du jeudi 29 juin 2017, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°2017-25 du Comité du jeudi 19 octobre 2017, approuvant la décision modificative n°2 de l'exercice 2017,

Considérant que depuis ces votes, il importe d'adapter certains crédits figurant au budget de l'exercice,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise au titre de l'exercice 2017, les ouvertures de crédits présentées pour la décision modificative n°3,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-39 au procès-verbal

Objet : - Etalement des indemnités de refinancement d'emprunts

LE COMITE,

Vu les crédits ouverts pour le compte de l'exercice 2017 du SEDIF,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature M4 ouvrant la possibilité que « *les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 668 peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant pas excéder la durée de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation sauf si le nouvel emprunt est d'une durée inférieure à celle de l'emprunt initial* »

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision d'approuver et de signer tout document nécessaire aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts du syndicat,

Vu la décision n°2017-150 du 29 septembre 2017 portant refinancement des prêts n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n° MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001 contractés auprès de la Caisse Française de Financement Local (SFIL),

Vu la décision n°2017-216 du 27 novembre 2017 portant refinancement du prêt n°A75161ZM contracté auprès de la Caisse d'Épargne,

Vu le contrat établi entre le Syndicat des Eaux d'Île-de-France et la Caisse Française de Financement Local (SFIL) portant refinancement des prêts n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n° MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001,

Considérant qu'à la date du refinancement la durée du nouvel emprunt est inférieure à la durée résiduelle de l'emprunt initial,

Vu le contrat établi entre le Syndicat des Eaux d'Île-de-France et la Caisse d'Épargne portant refinancement du prêt n°A75161ZM,

Considérant qu'à la date du refinancement la durée du nouvel emprunt est inférieure à la durée résiduelle de l'emprunt initial,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de procéder à l'étalement des indemnités de renégociation des prêts n°MON511760EUR001, n°MPH511780EUR001, n°MPH511782EUR001, n°MPH511787EUR001 et n°MPH511789EUR001 contractés auprès de la Caisse Française de Financement Local (SFIL) sur la durée du contrat de refinancement conclu soit 15 ans et 2 mois,

Article 2 décide de procéder à l'étalement des indemnités de renégociation du prêt n°A75161ZM contracté auprès de la Caisse d'Épargne sur la durée du contrat de refinancement conclu soit 15 ans,

Article 3 décide que cet étalement se traduira en comptabilité par la passation des écritures d'ordre budgétaire appropriées.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-40 au procès-verbal

Objet : - Constitution d'une provision pour litige

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61, et l'article R. 2321-2,

Vu l'instruction comptable M 49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n°2012-25 du Comité du 13 décembre 2012, fixant les modalités de comptabilisation des provisions du SEDIF,

Considérant la résiliation du marchés 2014/17 - lot 2 électropompes conclu dans le cadre de la rénovation de l'unité élévatoire de Choisy-le-Roi,

Considérant le titre émis pour récupérer l'avance versée au titulaire de ce marché, la société CEGELEC,

Vu la requête en contestation du titre de recette émis, introduite par la société CEGELEC auprès du Tribunal Administratif de Paris,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide de constituer une provision semi-budgétaire d'un montant de 265 000 € correspondant au titre de récupération des avances appliqué au titulaire, la société CEGELC, du marché résilié 2014/17 lot 2 électropompes de la rénovation de l'unité élévatoire de Choisy-le-Roi,

Article 2 décide d'inscrire les crédits au chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions »,

Article 3 autorise de procéder à une reprise sur provisions au chapitre 78, Reprises sur amortissements et provisions, dès réception des justificatifs nécessaires et suffisants au règlement du dossier concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-41 au procès-verbal

Objet : Budget primitif de l'exercice 2018

LE COMITE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU d'Ile-de-France SNC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la convention de régie intéressée du 3 avril 1962, modifiée, intervenue entre le Syndicat et la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux qui a pris fin le 31 décembre 2010,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2018 présenté par le Président du Syndicat sur les bases de l'instruction comptable susvisée et des orientations générales dont le Comité a eu à débattre lors de sa réunion du 19 octobre 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A la majorité des voix, et une voix contre: Madame Delphine FENASSE, déléguée titulaire de Paris Est Marne & Bois, et une abstention : Monsieur SARDOU, délégué titulaire d'Est Ensemble,

DELIBERE

Article 1 : approuve le budget primitif de l'exercice 2018 et ses annexes, équilibré en mouvements budgétaires à 307 793 500,00 euros et en mouvements réels à 190 837 990,00 euros en dépenses et en recettes.

Article 2 : décide le vote des autorisations budgétaires au niveau du chapitre budgétaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-42 au procès-verbal

Objet : approbation d'une convention de coopération pour la gestion du service public de l'eau sur les territoires de Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) seront retirés du SEDIF conformément à l'article L. 5219-5-I du CGCT,

Considérant l'intérêt manifesté par ces établissements public territoriaux, actuellement desservis par le SEDIF, de poursuivre une réflexion engagée depuis deux ans, à l'approche du terme fixé au 31 décembre 2017 par la loi Notre pour choisir le mode de gestion du service public de l'eau potable.

Vu les échanges intervenus entre le SEDIF, Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) pour mettre au point une convention de coopération permettant d'assurer la continuité du service public de l'eau au 1^{er} janvier 2018 sur ces territoires,

Vu le projet de convention de coopération établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le projet de convention de coopération à passer entre le SEDIF et Plaine Commune (T6), Est Ensemble (T8) et Grand Orly Seine Bièvre (T12 - pour les 16 communes desservies au 31 décembre 2017 par le SEDIF), permettant aux EPT de poursuivre la réflexion engagée au sein de leurs territoires, tout en préservant le service rendu à la population, sous réserve de l'appréciation du contrôle de légalité,

Article 2 autorise le SEDIF à exercer la compétence eau potable au nom et pour le compte des EPT du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019,

Article 3 autorise sa signature par le Président ainsi que celle de tous documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ER

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 14 DECEMBRE 2017

Annexe n° DELC-2017-43 au procès-verbal

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Bureau DELB-2017-104 du 13 octobre 2017,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des transformations de poste pour permettre notamment l'évolution de la carrière de certains agents, dans le cadre de la réussite aux concours et examens professionnels et de l'avancement de grade et intégrer les ajustements nécessaires du fait des mobilités internes et externes,

Vu le budget du SEDIF,

Sur proposition du Président,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la modification du tableau des effectifs,

Article 2 approuve l'effectif de chaque grade de cadre d'emplois établi comme le tableau annexé,

Article 3 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « charges de personnel » du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 15 décembre 2017
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 19 décembre 2017
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2017-217

Portant Décision d'emprunt

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment la décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 30 ans dans la limite fixée par le Comité,

Vu la nécessité, pour le Syndicat, de procéder à un emprunt de vingt millions d'euros (20 000 000 €), destiné au financement de ses investissements,

Vu le contrat de prêt présenté par « la Caisse d'Épargne » pour un montant de vingt millions d'euros (20 000 000 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- durée : 15 ans,
- amortissement du capital : constant,
- périodicité de remboursement : trimestrielle,
- taux fixe à 1,05%,
- commission d'engagement : 7 500,00 €,
- remboursement anticipé total ou partiel à date d'échéance contre paiement éventuel d'une indemnité actuarielle.

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 accepte le contrat de prêt d'un montant de vingt millions d'euros (20 000 000 €), présenté par « la Caisse d'Épargne ».

Article 2 la recette correspondante sera imputée au compte 1641 du budget de l'exercice 2017.

Article 3 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat,
- et notifiée à « la Caisse d'Épargne ».

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 6 décembre 2017

Paris, le 6 décembre 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

Séverine CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président

ARRETE N° ARR-2017-69

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du mercredi 13 décembre 2017

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L. 5211-9,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant la tenue de la Commission d'appel d'offres du 13 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 13 décembre 2017 à Monsieur le Vice-président Pierre-Edouard EON,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 13 décembre 2017,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **05/12/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **05/12/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-70

Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative à la réparation des joints périphériques des filtres bicouches de l'usine de Méry-sur-Oise.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2015-2 du Bureau du 16 janvier 2015 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre relative à la réparation des joints périphériques des filtres bicouches de l'usine de Méry-sur-Oise au groupement SAFEGE / LIGNE DAU,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative à la réparation des joints périphériques des filtres bicouches de l'usine de Méry-sur-Oise et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Monsieur Jean-Damien CONY,

pour participer notamment à la commission d'appel d'offres du SEDIF,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **05/12/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **05/12/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-71

Portant d'une désignation d'une personne compétente dans l'affaire relative au renouvellement de la canalisation DN 500 mm Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt (biefs 39 et 40)

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014-23 du Bureau du 14 février 2014 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre relative au renouvellement de la canalisation DN 500 mm Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt (biefs 39 et 40) à la société SAFEGE

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'affaire relative au renouvellement de la canalisation DN 500 mm Saint-Prix et Saint-Leu-la-Forêt (biefs 39 et 40) et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Frédéric LAURENT, représentant la société SAFEGE,
- Ou son suppléant Monsieur Hervé FOSSE,

pour participer notamment à la commission d'appel d'offres du SEDIF,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **05/12/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **05/12/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-72

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président,

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2016-5 du 18 mars 2016, donnant au Président délégation d'attribution de certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2016-6 du 18 mars 2016, donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les délibérations du Comité n° 2015-36 et n° 2015-37 portant respectivement approbation du Programme d'Investissement 2016 et du Programme de recherches, d'études et de partenariats 2016, et les délibérations du Comité n° 2016-57 et n° 2016-58 approuvant respectivement le Programme d'Investissement 2017 et le Programme de recherches, d'études et de partenariats 2017,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° ARR-2016-65 du 13 décembre 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier GUILLAUME, vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de Recherches, d'Études et de Partenariats,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la délégation accordée à Monsieur Didier GUILLAUME, vice-président, aura pris fin,

ARRETE

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2018, à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de Recherches, d'Études et de Partenariats, jusqu'à l'installation du prochain Comité syndical dans le courant du premier trimestre 2018,

Article 2 à ce titre, il est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique du SEDIF,
- de veiller à l'application du contrat de délégation de service public susvisé,
- de prendre toute décision liée à la préparation, la passation, la conclusion, la notification et l'exécution des contrats (de travaux, de fournitures et de services) passés en procédure adaptée et supérieurs à 10 000 euros H.T. (marchés publics et leurs avenants), et inférieurs au seuil réglementaire qui impose de recourir aux procédures formalisées,

- de signer toute décision et acte liés à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment leurs avenants, à l'exclusion des documents relevant de la délégation de signature du Directeur général des services,
- de signer les conventions avec les tiers, et leurs avenants, pour réaliser le programme d'études et de recherche,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **07/12/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **07/12/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-73

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2016-21 du 16 juin 2016 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu l'arrêté de délégation n° 2016-17 du 13 avril 2016,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine du personnel et du CNAS, accordée par arrêté n°2016-17 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 8 décembre au lundi 18 décembre 2017 inclus,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **07/12/2017**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **07/12/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° ARR-2017-74

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, en l'absence de Messieurs Jacques MAHEAS, Luc STREHAIANO, Richard DELL'AGNOLA, Georges SIFFREDI, Didier GUILLAUME, Gilles POUX, William DELANNOY, Pierre-Etienne MAGE, Pierre-Christophe BAGUET, Sylvain BERRIOS vice-présidents, et de Madame Karina KELLNER, vice-présidente.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2016-20 du 16 juin 2016, donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° 2016-21 du 16 juin 2016 donnant au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2016-16, 2016-17, 2016-20, 2016-21, 2016-23, 2016-24 et 2016-27 du 13 avril 2016, n° 2016-65 du 13 décembre 2016, n° 2016-67 et 2017-68 du 20 décembre 2016, n°2017-21 et 2017-22 du 24 février 2017, n°2017-66 du 16 novembre 2017 et n° 2017-72 du 7 décembre 2017.

Considérant que l'arrêté n°2017-72 du 7 décembre 2017 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de Monsieur **Jacques MAHEAS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant de la politique de sécurité des installations, de la politique de cessions/acquisitions et des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2016-23 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 2 en l'absence de Monsieur **Luc STREHAIANO**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine du personnel et du CNAS, accordée par arrêté n°2016-17 du 13 avril 2016, et la délégation pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, accordée par arrêté n°2017-72 du 7 décembre 2017, sont dévolues à

Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 1^{er} janvier au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Gilles POUX**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine des nouvelles technologies applicables au service public de l'eau, accordée par arrêté n°2016-21 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 décembre au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **Richard DELL'AGNOLA**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine de la politique environnementale du SEDIF, accordée par arrêté n°2016-67 du 20 décembre 2016, et la délégation relative aux affaires relevant des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n°2016-66 du 16 novembre 2017, sont dévolues à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 décembre au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 5 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI**, vice-président, la délégation pour traiter les affaires relevant du domaine des finances et marchés publics liés à la gestion interne du Syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n°2016-16 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 6 en l'absence de Monsieur **Didier GUILLAUME**, vice-président :

- la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique à destination des usagers du service public de l'eau, accordée par arrêté n° 2016-20 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 29 décembre au dimanche 7 janvier 2018 inclus
- la délégation pour traiter les affaires relevant de l'application du Programme d'Investissement Annuel et du Programme de recherches, d'études et de partenariats, approuvées par le Comité syndical, pour l'année 2017 accordée par arrêté n° 2016-65 du 13 décembre 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 29 décembre au dimanche 31 décembre 2017 inclus,

Article 7 en l'absence de Monsieur **William DELANNOY**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de l'innovation technique, de la télérelève et des Smart Grids, accordée par arrêté n° 2016-27 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 décembre au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 8 en l'absence de Monsieur **Pierre-Christophe BAGUET**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2016-24 du 13 avril 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 décembre 2017 au lundi 1^{er} janvier 2018 inclus,

Article 9 en l'absence de Monsieur **Pierre-Etienne MAGE**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine des relations avec les services d'assainissements, accordée par arrêté n°2017-22 du 24 février 2017, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du vendredi 29 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 10 en l'absence de Monsieur **Sylvain BERRIOS**, vice-président, la délégation relative aux affaires relevant du domaine de la protection de la ressource, accordée par arrêté n°2016-68 du 20 décembre 2016, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 décembre 2017 au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 11 en l'absence de Madame **Karina KELLNER**, vice-présidente, la délégation relative aux affaires relevant des relations avec les organismes de bassin, accordée par arrêté

n°2017-21 du 24 février 2017, est dévolue à Monsieur Pierre-Edouard EON, vice-président, pour la période du lundi 25 décembre au dimanche 7 janvier 2018 inclus,

Article 12 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 13 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **22/12/2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des services

P.KNUSMANN

Paris, le **22/12/2017**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris